



CONVENTION CADRE POUR ENTREPRISE CLIENTE COMPTE À PRÉAVIS À INTÉRÊT ÉLEVÉ MATÉRIEL DE SERVICE

Les présentes constituent le matériel de service pour le compte à préavis à intérêt élevé "le CPIE", et font partie intégrante de la Convention cadre pour entreprise cliente conclue entre la Banque Royale et le client.

1. Description du service

1.1 Définitions et interprétation. Tous les termes clés non définis ont le sens qui leur est donné dans les conditions juridiques de la Convention cadre pour entreprise cliente, et les règles d'interprétation prescrites par les conditions juridiques s'appliquent également à la présente. De plus, aux fins de ce service, le terme défini suivant sera utilisé :

« **Jour ouvrable** » Tous les jours, à l'exclusion du samedi, du dimanche et des jours fériés provinciaux et fédéraux au Canada.

1.2 Description du service. Le CPIE peut être utilisé par le client pour déposer des fonds excédentaires, en dollars canadiens ou américains, dont il n'a pas besoin pour ses activités quotidiennes. Les fonds déposés dans le CPIE sont assujettis à une période de préavis de 31 jours pour ce qui est des retraits par transfert entre comptes ou par un autre moyen, et ne sont pas accessibles au client pendant la période de préavis.

1.3 Intérêts. Des renseignements sur les taux d'intérêt en vigueur, la façon dont les intérêts sont calculés et les facteurs susceptibles d'influer sur ce calcul pour le CPIE sont accessibles dans les succursales de la Banque Royale, dans le bulletin des Taux en vigueur pour les comptes pour les comptes de dépôt d'entreprises. Les taux d'intérêt sont sujets à modification, à la discrétion de la Banque Royale.

1.4 Frais. Aucuns frais ne s'appliquent à l'ouverture d'un CPIE. Conformément à la convention, le client est responsable de tous les frais, taxes ou autres sommes dues à la Banque Royale ou à d'autres personnes pour les effets ou les autres services utilisés dans le cadre du CPIE.

1.5 Dépôts et retraits. Les fonds déposés ou retirés doivent être dans la devise du CPIE. Les dépôts peuvent uniquement être effectués par télévirement entrant ou par transfert d'un autre compte de la Banque Royale. Des fonds peuvent uniquement être retirés par transfert à un autre compte de la Banque Royale. Les espèces et autres effets ne peuvent pas être utilisés pour les dépôts ou les retraits. Les dépôts et les retraits seront traités les jours ouvrables seulement.

1.6 Période de préavis pour les retraits. Pour retirer des fonds du CPIE, le client doit donner à la Banque Royale du Canada un préavis de 31 jours. La Banque Royale doit accuser réception du préavis pour qu'il entre en vigueur, et le retrait sera traité automatiquement par la Banque Royale au moins 31 jours après la date de l'accusé de réception. Pendant la période de préavis, les fonds en attente d'être retirés continueront de porter intérêt, mais le montant sera déduit du solde disponible du compte à préavis à intérêt élevé pour les retraits ultérieurs.

1.7 Pénalité de retrait anticipé. Le client ne peut pas retirer des fonds du CPIE à moins que le client ne fournisse un préavis de 31 jours, et la Banque Royale n'est pas obligée de permettre les retraits anticipés. La Banque Royale peut, à sa discrétion, permettre les retraits anticipés à titre exceptionnel, à condition que le client paie à la Banque Royale une pénalité correspondant à 32 jours d'intérêt sur le montant retiré, calculée à l'aide du taux le plus élevé entre le taux d'intérêt applicable au solde créditeur quotidien de clôture et le taux d'intérêt applicable à la première tranche portant intérêt pour le compte à préavis à intérêt élevé à la date du retrait. La pénalité est calculée comme suit :

taux d'intérêt applicable au solde créditeur quotidien
de clôture à la date du retrait ou taux d'intérêt applicable
à la première tranche portant intérêt pour le CPIE
à la date du retrait, selon le plus élevé des deux

montant retiré X _____ X 32 = montant de la pénalité
365

Pour recouvrer la pénalité due par le client à la Banque Royale, cette dernière peut porter le montant de la pénalité au compte auquel ont été crédités les fonds retirés ou déduire le montant de la pénalité des fonds retirés afin que le client reçoive un montant net correspondant au montant retiré moins le montant de la pénalité.

1.8 SADC. Les dépôts détenus dans le compte HINA sont admissibles à une couverture d'assurance-dépôts en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada. La Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) est une société d'État fédérale qui protège vos dépôts dans les institutions financières qui sont membres de la SADC. Nous vous encourageons à vous renseigner au sujet de la protection accordée par la SADC en consultant le dépliant de la SADC

disponible à www.rbcroyalbank.com/fr/partners/cdic/index.html ou dans une de nos succursales ou sur le site web de la SADC à <https://sadc.ca>

1.9 Aucuns fonds en fiducie. Le compte à préavis à intérêt élevé n'est pas admissible au dépôt de fonds en fiducie, et le client s'assurera qu'aucuns fonds en fiducie n'y sont déposés.

© / ^{MC} Marque(s) de commerce de la Banque Royale du Canada.

